



la vie. Ma ville. Ma banque.

POLITIQUE DE SELECTION EN VIGUEUR AU 1er Janvier 2018

Principes généraux

LCL s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens de la réglementation MIF2. Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique de sélection.

Cette politique de sélection est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

Périmètre d'application

- Périmètre clients

La présente politique de sélection s'applique à tous les clients de LCL qualifiés "non professionnels" ainsi qu'à ceux qui auraient demandé et obtenu d'être qualifiés de professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

- Périmètre produits

La présente politique de sélection s'applique à tous les instruments financiers listés sur les marchés réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de LCL.

Négociateurs retenus

LCL retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et est régulièrement réévaluée afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants :

- Le prix ;
- L'impact de l'exécution ;
- La probabilité de l'exécution et du règlement livraison ;
- Le coût ;
- La rapidité de traitement ;
- La taille et la nature de l'ordre ;
- Toute autre considération déterminante dans l'exécution d'un ordre en particulier.

Ces critères ont amené LCL à retenir pour l'exécution des ordres plusieurs négociateurs en fonction des marchés (liste à disposition du client sur demande).

Les négociateurs retenus sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent ; ce dispositif s'assure de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient survenir lors du traitement des ordres et du respect des critères de la politique de sélection.

POLITIQUE DE SELECTION EN VIGUEUR AU 1er Janvier 2018

Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des Systèmes Multilatéraux de Négociation et des internalisateurs systématiques.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les négociateurs retenus par LCL sélectionnent les lieux d'exécution.

Cette sélection par les négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- la liquidité du marché en terme de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- la fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par LCL par l'intermédiaire de ses négociateurs est à disposition du client sur demande.

Sur les marchés étrangers, LCL s'est spécifiquement accordé avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les Marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions (dites « instructions spécifiques ») quant au mode d'exécution.

L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, LCL en tant que Prestataire de Services d'Investissement, risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique de sélection.

Révision et contrôle de la politique de sélection

LCL contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection des négociateurs. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses clients, LCL procède à une revue annuelle de sa politique de sélection d'une part et des négociateurs sélectionnés d'autre part. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit. LCL procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

POLITIQUE DE SELECTION EN VIGUEUR AU 1er Janvier 2018

Consentement du client

Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de LCL.

Forme

du

consentement

Suite à la mise à disposition de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par la présente politique de sélection.

Information annuelle sur les cinq premiers négociateurs auxquels des ordres ont été transmis ou passés pour exécution et sur la qualité d'exécution

Pour chaque catégorie d'instrument financier, LCL établit et publie une fois par an le classement des cinq premiers négociateurs en terme de volumes de négociation auxquels il a transmis ou auprès desquels il a passé des ordres de clients pour exécution. Il publie également des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.



la vie. Ma ville. Ma banque.

POLITIQUE DE SELECTION EN VIGUEUR AU 1er Janvier 2018

Définitions

Marchés

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non (système multilatéral de négociation), sur lesquels les Transactions sont négociées et exécutées.

Négociateur

Prestataire de Services d'Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Ordre

Instruction donnée par le client à LCL en vue d'une négociation à l'achat ou à la vente des Instruments Financiers pour son compte sur les Marchés ou en vue de la souscription et du rachat des parts ou actions d'OPC.

Politique d'Exécution

Descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une Politique d'Exécution des Ordres leur permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des Ordres de leurs clients, dans la plupart des cas.

Prestataire de Services d'Investissement (PSI)

Désigne toute personne morale dont l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Système Multilatéral de Négociation (ou Multilateral Trading Facility en anglais)

Système exploité par un Prestataire de Services d'Investissement (PSI) ou une entreprise de marché, n'ayant pas la qualité de marché réglementé, qui assure la rencontre, en son sein et selon des règles définies, des transactions (achats et ventes) sur des instruments financiers.

Transaction

Toute opération sur Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.